

POLICE D'ASSURANCE EXCÉDENTAIRE

EN CONTREPARTIE DU PAIEMENT DE LA PRIME ET SUR LA BASE DES DÉCLARATIONS FAITES À L'ASSUREUR OU TOUT AUTRE ASSUREUR SOUS-JACENT, Y COMPRIS LES DÉCLARATIONS FIGURANT À LA PROPOSITION ET TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE QUI Y EST JOINT, LESQUELLES SONT RÉPUTÉS INTÉGRÉES À LA PRÉSENTE POLICE SOUS RÉSERVE DES MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE POLICE, L'ASSUREUR CONVIENT D'INDEMNISER L'ASSURÉ COMME SUIT:

SECTION I – GARANTIES

L'Assureur s'engage à payer pour le compte de l'Assuré les sommes que l'Assuré est légalement tenu de payer, en excédent des **limites de garantie sous-jacentes**, conformément aux garanties d'assurance, définitions, modalités, conditions, exclusions et autres dispositions de la **Police élue**, sous réserves de ce qui est autrement prévu aux présentes.

Toutes les obligations de l'Assureur aux termes de la présente Police, y compris l'obligation de payer toute réclamation, cessent dès l'épuisement des limites de garanties indiquées à la rubrique 3 des Conditions particulières de la présente Police.

SECTION II - CONFORMITÉ AVEC LA POLICE ÉLUE

La présente Police est assujettie aux mêmes garanties, définitions, modalités, conditions, exclusions et autres dispositions énoncées dans la **Police élue** exception faite de ce qui suit:

- 1) de la prime;
- 2) de l'obligation de faire enquête et de prendre en charge la défense;
- 3) du montant et des limites de garanties;
- 4) de la période d'assurance;
- 5) de toute entente de renouvellement;
- 6) de l'objet visé aux SECTIONS III, IV, V, et VII et de tout avenant joint aux présentes; et
- 7) de toutes modalités ou conditions pouvant autrement être énoncées dans les présentes.

La présente Police est également assujettie à toute autre limitation, restriction ou exclusion énoncée dans toute **assurance sous-jacente**. En aucun cas la présente Police n'accordera une garantie plus étendue que celle qui aurait été consentie aux termes de l'**assurance sous-jacente** la plus restrictive.

SECTION III - DÉFINITIONS

Les termes suivants, lorsqu'utilisés dans la présente Police, ont le sens suivant :

- A) **Assurés** s'entend des individus ou des entités qui sont couverts à ce titre aux termes de la **Police primaire**.
- B) **Assureur** s'entend de l'Assureur désigné à la rubrique 4 des Conditions particulières.
- C) **Police élue** s'entend de la Police tel qu'elle est décrite dans les documents soumis à l'Assureur dans le cadre de la proposition d'assurance présentée relativement à la présente Police et indiquée à la rubrique 7 des conditions particulières.
- D) **Police primaire** s'entend de la Police désignée à la rubrique 8 (A) des conditions particulières.
- E) **Sous-limite** s'entend de toute limite de garantie de toute **assurance sous-jacente** qui:
 - (i) s'applique uniquement à un type particulier de garantie de ladite **assurance sous-jacente**; et
 - (ii) fait partie, et non en sus de, la limite globale applicable ou de toute autre limite de garantie de ladite **assurance sous-jacente**.
- F) **Assurance sous-jacente** ou **Assureur sous-jacent** s'entend respectivement de toute police et tout assureur désigné à la rubrique 8 des conditions particulières, y compris la **Police élue**.
- G) **Limites de garantie sous-jacentes** s'entend de l'ensemble des limites de garantie des **assurances sous-jacentes** énoncées à la rubrique 8 des conditions particulières, en plus de toute rétention ou franchise applicable à la **Police primaire**.

SECTION IV - MAINTIEN EN VIGUEUR DES POLICES SOUS-JACENTES

La présente Police procure uniquement une garantie excédentaire. À titre de condition préalable à la garantie consentie aux termes de la présente Police, les **Assurés** doivent maintenir en vigueur l'**assurance sous-jacente** énoncée à la rubrique 8 des conditions particulières, sans que toute limite de garantie, franchise, garantie, définition, modalité, condition, exclusion ou autre disposition n'ait été modifiée ou restreinte (sous réserve de toute réduction ou de l'épuisement de la limite de garantie par suite de paiement des pertes).

POLICE D'ASSURANCE EXCÉDENTAIRE

La présente Police ne garantit pas le paiement de toute réclamation ni de perte non couverte par l'**assurance sous-jacente**, à moins que et dans la mesure où le non-paiement de ces pertes est uniquement attribuable à la réduction ou à l'épuisement des **limites de garantie sous-jacentes** par suite du paiement de pertes couvertes aux termes de l'**assurance sous-jacente** et tel que stipulé à la Section V.C) de la présente Police.

SECTION V - LIMITE DE GARANTIE

- A) L'**Assureur** sera uniquement responsable de payer le montant des pertes couvertes par la présente Police qui excède les **limites de garantie sous-jacentes** après que:
- (i) les **Assureurs sous-jacents** auront payé ou auront été tenus de payer; ou
 - (ii) les **Assurés** auront payé : (a) aux termes d'un accord avec les **Assureurs sous-jacents**; ou (b) en raison de la faillite ou de l'insolvabilité des **Assureurs sous-jacents**;
- le montant total de toutes les **limites de garantie sous-jacentes** pour les pertes couvertes ci-dessous. Tout paiement effectué par les **Assurés** sera assujéti aux mêmes modalités et conditions qu'un tel paiement effectué par les **Assureurs sous-jacents**. Tels paiements par les **Assurés** à l'égard de toute réclamation ne réduira pas ni n'épuisera les **limites de garantie sous-jacentes** applicable à toute autre réclamation.
- B) Toute réclamation, perte ou garantie qui est assujéti à toute **Sous-limite** ne constituera pas une perte couverte sous la présente Police, mais aux fins de la présente Police, réduira ou épuisera les **limites de garantie sous-jacentes** dans la mesure où tel paiement de la perte réduit ou épuise la limite de garantie globale de l'**assurance sous-jacente**.
- C) En cas de réduction ou d'épuisement des **limites de garantie sous-jacentes** par suite du paiement de perte, la présente Police doit :
- 1) en cas de réduction, payer l'excédent de la limite réduite; et
 - 2) en cas d'épuisement, être maintenue en vigueur à titre d'assurance primaire; sous réserve toutefois qu'en cas d'épuisement, la garantie s'applique uniquement au montant excédant la franchise applicable à la **Police primaire**, qui doit être appliquée à toute perte ultérieure comme il est prévu aux modalités énoncées dans la **Police primaire**.
- D) Nonobstant les modalités de la présente Police qui pourraient être interprétées autrement, la présente Police s'appliquera de la façon décrite à la Section V.C) uniquement en cas de réduction ou d'épuisement de l'**assurance sous-jacente** tel que stipulé à cette Section V.C) et pour aucune autre raison, y compris l'irrécouvrabilité ou le non-paiement en totalité ou en partie de toute **limite de garantie sous-jacente**. Le risque d'irrécouvrabilité des **limites de garantie sous-jacentes**, en totalité ou en partie, en raison de l'insolvabilité ou de la faillite des **Assureurs sous-jacents** ou pour toute autre raison, relève expressément de l'**Assuré** et n'est d'aucune manière ou en aucun cas pris en charge par l'**Assureur**.

Le montant indiqué à la rubrique 3 des conditions particulières sera le montant d'assurance maximal à titre de limite de garantie globale que l'Assureur sera tenu de payer pour l'ensemble des pertes couvertes découlant de l'ensemble des réclamations présentées contre tout Assuré pendant la période d'assurance, la période de découverte ou la période de prolongation facultative, le cas échéant, si une telle option a été levée aux termes de la présente Police.

SECTION VI – PARTICIPATION AUX RÉCLAMATIONS

L'Assureur aura le droit et la possibilité de s'associer à l'**Assuré** et à tout **Assureur sous-jacent** à l'égard du contrôle et de la défense de toute réclamation même si l'**assurance sous-jacente** n'a pas été épuisée.

SECTION VII – AVIS

- A) Lorsqu'un avis est permis ou requis par l'**assurance sous-jacente**, les **Assurés** auront les mêmes droits et obligations d'aviser l'**Assureur** de la présente Police, exception faite qu'un tel avis doit être présenté à l'**Assureur** à l'adresse indiquée au paragraphe B) ci-dessous. Tout avis présenté à tout autre assureur ne constitue pas un avis présenté à l'**Assureur** à moins qu'un tel avis n'ait également été présenté à l'**Assureur** comme il est prévu ci-dessus.

Tout avis présenté à tout **Assureur sous-jacent** ne constitue pas un avis aux termes de la présente Police.

- B) L'avis à fournir à l'**Assureur** aux termes de la présente Section VII doit être transmis à:

Beazley Canada Limitée
55, avenue University, bureau 550
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Télécopieur : (416) 601-2166

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée